



Arrêt

n° 82 913 du 12 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous résidiez dans le quartier de Taouyah, dans la commune de Ratoma (Conakry) avec votre grand-mère, votre épouse et votre fille. Vous aviez un magasin situé à Madina dans la commune de Matam, où vous vendiez notamment du riz. Sans confession religieuse d'abord, vous déclarez avoir eu la volonté de devenir chrétien (catholique) en mai 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: le 15 juillet 2010, votre grand-mère est décédée de cause naturelle.

Le 17 juillet 2010, vos trois oncles maternels accompagnés de trois autres hommes sont venus à votre domicile pour vous demander d'abandonner votre épouse, laquelle est chrétienne, si vous souhaitiez garder votre magasin situé à Madina. Vous avez refusé leur proposition, à savoir répudier votre épouse,

et vous avez été battu par les trois hommes de main de vos oncles maternels. Ceux-ci ont essayé de vous ligoter mais vous avez pu vous enfuir et vous vous êtes caché chez votre beau père. Ce dernier a alors organisé votre voyage afin que vous puissiez quitter la Guinée. Le 21 juillet 2010, vous avez quitté la Guinée à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 22 juillet 2010. En cas de retour, vous craignez vos trois oncles maternels parce que vous vouliez vous convertir au catholicisme et que vous aviez épousé une femme chrétienne.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des menaces dont vous dites avoir été victime de la part de vos trois oncles maternels, parce que, athée, vous aviez décidé de vous tourner vers la religion catholique, que vous aviez épousé une femme catholique et que vous refusiez de la répudier pour garder votre magasin (cf. rapport d'audition 16/01/2012, p. 11).

Il ressort dès lors de vos déclarations que les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays reflètent un caractère strictement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre vous et certains membres de votre famille.

A ce sujet, il ressort d'abord des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (voir note Cedoca « Coexistence entre les religions » du 24 février 2011) que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. Toujours selon ces mêmes sources, le problème de la conversion ne se pose que sur un plan privé. Selon la ligue islamique en Guinée, « il n'y a pas de persécution dans ce domaine, cela relève de la sphère privée, il n'y a pas d'arrestation pour cela ». Et s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile, par la pression culturelle et sociale, que la personne convertie peut être rejetée ou persécutée par sa famille ou sa communauté, elle pourrait s'installer ailleurs en Guinée ; elle ne sera pas recherchée pour être tuée mais elle subira l'exclusion de sa famille".

Ainsi, à supposer les faits établis, il ressort des informations ci-dessus mentionnées et de l'analyse de vos déclarations que vous auriez pu aller vous installer ailleurs en Guinée. En effet, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'êtes pas allé vivre dans une autre région en Guinée, vous dites qu'en Guinée « il n'y a que des musulmans qui y vivent ». Or, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les musulmans durant votre vie. Vous ajoutez ensuite que vos oncles maternels sont de grands commerçants et qu'« en Guinée, tous les commerçants collaborent avec les autorités » (cf. rapport d'audition 16/01/2012, p. 16 et 17). Ainsi, vous ne faites que supposer que vos oncles ont un lien avec les autorités guinéennes car ce sont de grands commerçants, sans pouvoir donner d'autres éléments concrets sur ce lien. De plus, il est incorrect de dire qu'en Guinée, il n'y a que des musulmans. En effet, selon nos informations objectives, 85% de la population est musulmane, ce qui laisse 15% pour d'autres religions (voir document de réponse Cedoca dans le dossier administratif, daté du 24 février 2011).

En outre, questionné sur vos trois oncles maternels que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, vous vous êtes montré peu loquace. Ainsi, vous déclarez « mis à part leur activité professionnelle, ils sont commerçants, je ne peux pas vous en dire plus ». Il vous a alors été demandé si vous aviez essayé d'en savoir plus sur eux et vous dites « non, car ces oncles me considéraient comme un enfant né hors mariage » (cf. rapport d'audition 16/01/2012, p. 15). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Il est incompréhensible que vous n'en sachiez pas davantage sur vos trois oncles maternels et qu'en outre, vous n'ayez pas entrepris des démarches afin d'avoir plus d'informations à leur sujet. Cette attitude ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant pour sa vie, qui plus est si vos oncles voulaient vous retirer votre commerce.

De plus, vous dites craindre vos oncles maternels car notamment votre épouse est chrétienne. Or, vous déclarez que votre épouse est chrétienne depuis sa naissance et que vous vous êtes marié en 1995. Vous dites n'avoir jamais eu de problèmes en raison de la religion de votre épouse avant le 17 juillet 2010. Il vous alors été demandé pourquoi vos oncles maternels vous reprochent de vous être marié

avec une femme chrétienne seulement 14 ans après votre mariage, et vos propos sont confus et incohérents (cf. rapport d'audition 16/01/2012, p. 11). Le Commissariat général ne s'explique pas le soudain acharnement de vos oncles envers votre épouse et vous-même. Ainsi, vos propos sont dénués de crédibilité.

Au surplus, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays. Questionné sur les éléments concrets qui vous font penser que vous seriez recherché actuellement, vous dites être rentré en contact avec Mamadou Bah, le président de l'organisation guinéenne des droits et devoirs du citoyen, lequel a tenté la médiation avec vos oncles maternels. Vous déclarez qu'à la suite de cette médiation, vos oncles maternels ont proposé de vous voir et discuter. Cependant, vous ne voulez pas les voir car vous dites qu'ils vous menaceraient de mort (cf. rapport d'audition 16/01/2012, p. 17 et 18). Ainsi, rien ne permet de conclure à l'existence d'une crainte réelle et actuelle.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un document de première demande d'initiation chrétienne au diocèse de Tournai et la réponse de l'évêque; deux photos de vous et l'archevêque de Belgique ; document de célébration de l'Entrée en Catéchuménat du diocèse de Tournai ; une revue d'information de l'Unité Pastorale de Morlanwelz ' La Pastour Elle ' ; une attestation du réseau des associations chrétiennes en population et développement ; une lettre du président du réseau des associations chrétiennes en population et développement ; une attestation du président de l'Organisation guinéenne des droits et devoirs du citoyen ; deux articles de presse ; l'extrait d'acte de naissance de votre fille et une lettre d'une amie vivant en Belgique.

Les documents concernant votre première demande d'initiation chrétienne et la réponse de l'évêque, les deux photos de vous en compagnie de l'archevêque de Belgique, le document de célébration de l'Entrée en Catéchuménat, la revue d'information de l'Unité Pastorale de Morlanwelz, ont été établis sur le territoire belge. Dans la mesure où le Commissariat général ne remet nullement en cause votre volonté de vous convertir au catholicisme, ces documents ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente décision. A l'analyse de ces documents, relevons toutefois un élément de nature à décrédibiliser totalement les faits que vous invoquez: à la rubrique "situation matrimoniale", il est indiqué que vous êtes veuf depuis le 28 juin 2010, ce qui ne correspond nullement avec vos déclarations pour appuyer votre demande d'asile.

Quant à l'attestation du président du réseau des associations chrétiennes en population et développement, le contenu de ce document est en contradiction avec vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 16 janvier 2012. Ainsi, il est dit dans ce document que vous avez quitté votre pays sous la persécution de vos parents et de votre communauté intégriste. Or, vous n'avez déclaré avoir aucune crainte à l'encontre de votre communauté lors de votre audition. En outre, il est dit dans ce document que vous avez quitté l'islam pour la religion catholique. Or, vous avez déclaré qu'avant de vous intéresser à la religion catholique, vous étiez athé (cf. rapport d'audition 16/01/2012, p. 11 et 16). En outre, vous avez déclaré être membre de cette association mais vous ne connaissez pas son nom exact. En effet, vous dites qu'il s'agit du « Mouvement des chrétiens de Guinée ». Vu ces éléments, il ne peut être accordé aucun crédit à ce document. Concernant la lettre que vous envoie cette même personne, à savoir le président de ce réseau d'associations chrétiennes, elle ne peut être prise en considération au vu des inexactitudes de l'attestation que cette personne vous a fait parvenir (cf. l'analyse du document supra).

Concernant l'attestation du président de l'Organisation Guinéenne des Droits et Devoirs du Citoyen, celle-ci contient également un certain nombre de contradictions avec vos déclarations qui nous permettent de ne pas la prendre en considération. Ainsi, il y est dit que vous que vous avez subi des pressions de votre communauté car vous avez changé la religion musulmane pour la religion catholique. Or, tout d'abord, vous n'avez invoqué de pressions que de la part de vos oncles. Ensuite, vous avez déclaré au CGRA qu'avant de vous intéresser au christianisme, vous étiez athé (cf. rapport d'audition 16/01/2012, p. 11). De plus, il est indiqué dans ce document que la voiture de votre beau-père a été incendiée sous prétexte qu'il était votre complice. Or, questionné sur les responsables de cet incendie et leurs motivations, vous avez déclaré que vous ne savez pas qui a commis cet acte ni pourquoi (cf. rapport d'audition 16/01/2012, p. 11).

Par conséquent, il est incohérent que le président de l'OGDDC suppose ces informations alors que vous-même ne le savez pas. Dès lors, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Vous présentez également deux articles de presse afin d'attester que « nos parents qui vivent là-bas - en Guinée- sont têtus » (cf. rapport d'audition 16/01/2012, p. 8). L'un traite d'exécutions extrajudiciaires, mais il ne vous concerne pas personnellement. L'autre article évoque la situation du président de l'Observatoire national de la démocratie et des droits de l'homme qui a été victime de violences physiques de la part des militaires, et ce notamment car il est peul. Vous déclarez que vous ne connaissez pas cette personne et n'avez aucun lien avec ce qui lui est arrivé. Il vous a été demandé si vous-même aviez connu des problèmes du fait de votre ethnie peule en Guinée, et vous avez répondu par la négative (cf. rapport d'audition 16/01/2012, p. 19). De manière générale, notons que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voir informations objectives jointes au dossier).

Quant à l'acte de naissance, vous déclarez qu'il s'agit de votre propre acte de naissance. Vous dites avoir demandé à votre contact en Guinée d'aller vous en chercher un à la commune car vous en aviez besoin. Or, après analyse de ce document, il ressort qu'il s'agit de l'acte de naissance de votre fille et non le vôtre. Confronté à cela, vous dites que vous avez un autre acte de naissance en Guinée et que celui-ci concerne la famille. Quand bien même, ce document permet tout au plus d'apporter un indice quant à l'identité et la nationalité de votre fille lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document, n'est dès lors, susceptible d'invalidier la présente décision.

En ce qui concerne le courrier de votre amie ici en Belgique qui mentionne votre "cheminement catéchétique" et de votre bonne intégration dans la communauté chrétienne de Morlanwelz, le CGRA est ravi d'apprendre la bonne entente qu'il règne entre vous et ces personnes. Cependant, ce document ne peut remettre en cause l'analyse concernant vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation des actes administratifs, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence et de précaution ainsi que du défaut de « *prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal de « *réformer la décision attaquée [...] et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire d' « *annuler la décision attaquée* ».

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voir ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort clairement que la crainte principale du requérant résulte de ses opinions religieuses, à savoir sa conversion au christianisme, dans un milieu familial musulman et que le débat porte essentiellement sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse considère comme établie l'opinion religieuse du requérant (décision du 2 mars 2012, p. 2, in fine), élément qui est appuyé par les pièces versées au dossier administratif. Cependant, elle lui fait principalement le reproche, d'une part, qu'il s'agit d'un conflit familial et qu'il peut se prévaloir de la protection des autorités guinéennes, et que, d'autre part, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas s'installer ailleurs en Guinée.

4.5.1. A titre liminaire, le Conseil observe à la lecture de la requête que celle-ci démontre suffisamment qu'à l'audition, le requérant a exposé de manière, certes simple, mais au demeurant raisonnablement convaincante, les raisons pour lesquelles ses oncles s'en sont pris à lui, et ce après le décès de sa grand-mère, ainsi que les raisons pour lesquelles il ne les connaît pas aussi intimement, ayant été rejeté par eux en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Il appert qu'à cet égard, la partie défenderesse n'a pas pris évalué, avec la prudence requise, les explications avancées par le requérant, en sorte que son appréciation apparaît erronée. Partant, les circonstances entourant le conflit familial, fruit de la conversion religieuse du requérant, sont, au bénéfice du doute, raisonnablement établies.

4.5.2. Sur la question de la protection des autorités nationales, le rapport du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA, Guinée, Religion : musulmans et chrétiens, coexistence entre les religions) en page 3 indique clairement que « *en ce qui concerne la protection effective des autorités, les sources consultées sur place s'accordent à dire qu'il n'y en pas. Il n'y a pas de recours légal possible. Si une personne est menacée par sa famille, en raison de sa conversion religieuse, elle ne pourra pas demander protection aux autorités* » et que l'on peut considérer . Cette phrase démontre suffisamment que la partie requérante ne peut se prévaloir de la protection effective des autorités nationales de son pays, telle que prévue à l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3. Sur la question de la possibilité de s'installer ailleurs, le Conseil remarque que, dans la décision, la partie défenderesse opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'elle impose à la partie requérante de démontrer qu'elle ne peut s'installer ailleurs, ce qui est contraire au prescrit de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule qu'« *il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». Or, cet examen incombe à la partie défenderesse et ne peut être déduit des propos du requérant lui-même. Cependant, un tel examen ne ressort pas clairement de la décision attaquée.

4.5.4. Si toutefois, à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport susmentionné, en page 3, une personne reconverte « *pourrait s'installer ailleurs en Guinée* », le Conseil

observe que cette affirmation remonte au 24 janvier 2011, et n'est donc pas actuelle, alors que le rapport sur la situation sécuritaire déposé par la partie défenderesse au dossier administratif dans une version actualisée au 24 janvier 2012, indique, en page 9, sur la possibilité de fuite interne, que « *dans ce contexte, la question de la fuite interne ne se pose pas* », réponse qui ne laisse pas de place à l'ambiguïté compte tenu de l'absence de protection des autorités et de la situation sécuritaire au sein de la Guinée. Il s'ensuit que les informations de la partie défenderesse elle-même ne démontrent pas raisonnablement et suffisamment que la partie requérante pourrait ressortir du champ d'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Par conséquent, Il convient de reconnaître au requérant le statut de réfugié, *au bénéfice du doute*, sur base du motif principal, à savoir, une crainte de persécution en raison de sa conversion religieuse au christianisme, à l'égard de ses oncles, en l'absence de toute protection de ses autorités.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT